

**COMPLÉMENT DE PREUVE ET D'ARGUMENTATION  
DU DISTRIBUTEUR**



1

## Table des matières

2

3 **1 INTRODUCTION .....4**

4 **2 SUGGESTIONS NON RETENUES .....5**

5 2.1 RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC .....5

6 2.2 EXIGENCES TECHNIQUES .....6

7 2.3 INFORMATION À LA CLIENTÈLE .....9

8 2.4 HARMONISATION.....9

9 2.5 DEMANDES DE PROMOTEUR .....10

10 2.6 AUTRES REFORMULATIONS PROPOSÉES ET NON RETENUES .....13

## **1 INTRODUCTION**

1 Le 25 janvier 2008, les intervenants et la Régie faisaient parvenir au Distributeur  
2 des propositions de modification au texte des conditions de service. Le  
3 Distributeur a analysé chacune de ces propositions. Certaines sont intégrées  
4 dans le texte légal proposé en pièce HQD-1, document 4 révisé en date du  
5 8 février 2008. Par ailleurs, le Distributeur n'a pas retenu certaines des  
6 modifications proposées pour différents motifs exposés à la section 2 de la  
7 présente pièce. Un problème d'interprétation ou le changement du sens d'un  
8 article figurent parmi ces motifs.

9 L'objet de la phase III est de s'assurer que le texte des conditions de service  
10 reflète adéquatement les principes approuvés par la Régie dans ses décisions  
11 antérieures. Aussi, les modifications de fond proposées par les intervenants à  
12 cette étape du dossier devraient être rejetées dans la mesure où les principes  
13 ont été reconnus par la Régie et qu'il convient de se concentrer sur le libellé des  
14 articles des conditions de service.

15 Selon le calendrier du dossier adopté par la Régie, le présent complément de  
16 preuve et d'argumentation constitue la dernière étape du processus de la phase  
17 III avant la décision finale de la Régie. Le Distributeur insiste pour rappeler et  
18 préciser les principes qui guident la rédaction des conditions de service, à savoir  
19 la simplicité d'application et de compréhension, la cohérence du texte et la  
20 prudence dans la rédaction des libellés.

21 Au-delà des questions de style, de rédaction et de syntaxe, le texte des  
22 conditions de service découle de textes réglementaires datant souvent de  
23 plusieurs années, qu'ils aient été approuvés par le gouvernement ou par la Régie  
24 dans le cadre du dossier R-3439-2000. Dans ce contexte, il peut arriver que la  
25 rigueur syntaxique d'une disposition cède le pas devant l'objectif d'assurer une

1 application continue et cohérente d'une règle dans le temps. Ces commentaires  
2 valent également pour la traduction des conditions de service.

3 Le Distributeur estime que sa proposition, qui doit être considérée comme un  
4 tout, est celle qui permet le mieux d'atteindre les objectifs mentionnés plus haut.

## **2 SUGGESTIONS NON RETENUES**

### **2.1 Responsabilité d'Hydro-Québec**

5 Pour les fins du présent dossier, le Distributeur comprend que les aspects relatifs  
6 à la responsabilité contractuelle ont fait l'objet d'une décision claire de la Régie et  
7 qu'il y a chose jugée sur la question. Le texte de l'article 102 (maintenant  
8 l'article 4.1) est approuvé et il ne saurait être question de remettre en cause, à ce  
9 stade du dossier, la décision rendue en ce sens par la Régie à la page 20 de la  
10 décision D-2007-81 :

11  
12 *«La Régie accepte le premier alinéa de l'article 102 des Conditions de*  
13 *service proposé par le Distributeur. Conformément à l'article 1474 C.C.Q.,*  
14 *les mots « sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde » doivent être*  
15 *ajoutés à la fin du second alinéa.*

16  
17 *[...]*

18  
19 *La Régie maintient l'actuel troisième alinéa de l'article 102 des Conditions*  
20 *de service.»*

21  
22 La Régie a donc non seulement approuvé les principes relatifs à l'exonération de  
23 responsabilité du Distributeur, mais également le texte réglementaire qui en  
24 découle. Ainsi, le Distributeur ne considère pas opportun de procéder à toute  
25 reformulation, comme le suggère l'intervenant Option consommateurs.

26 Dans cette décision, la Régie a de plus ordonné au Distributeur de déposer un  
27 suivi des modalités applicables aux manquements aux conditions de service et

1 de la qualité de l'onde. Aucune ordonnance n'a été rendue concernant les motifs  
2 additionnels exprimés par deux régisseurs.

3 Au surplus, faut-il rappeler que la responsabilité du Distributeur est un sujet dont  
4 les impacts financiers sont considérables et qu'il ne serait pas approprié de  
5 modifier le texte sans une étude approfondie de la question.

6 Il importe également de souligner que le texte des conditions de service de  
7 l'entreprise ontarienne cité par les intervenants est soumis aux règles de la  
8 Common Law, un système juridique différent de celui de droit civil ayant cours au  
9 Québec. La prudence s'impose une fois de plus dans la comparaison de ces  
10 textes réglementaires.

## **2.2 Exigences techniques**

11 Le Distributeur a pris connaissance des propositions de l'intervenant SÉ-AQLPA  
12 relativement aux exigences techniques. Afin de dissiper la confusion amenée par  
13 ces propositions et par l'argumentation déposée à leur soutien, le Distributeur  
14 présente ici un résumé de sa compréhension des règles applicables aux  
15 exigences techniques. De plus, l'historique présenté dans l'argumentation de  
16 l'intervenant n'est pas conforme au déroulement du dossier et complique  
17 inutilement cette question. Pour plus de détails, on pourra consulter les notes  
18 sténographiques de la plaidoirie du procureur du Distributeur en phase II, aux  
19 pages 45 et suivantes du volume 4 concernant l'audience du 28 mai 2007.

20 L'expression « *exigences techniques* » réfère à plusieurs notions qu'il importe de  
21 distinguer.

### **a) les exigences techniques de raccordement**

23 La première catégorie est celle des exigences techniques de raccordement, dont  
24 l'existence est confirmée par le texte même de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la  
25 LRÉ). En effet, en vertu de l'article 73.1 de la LRÉ, le Transporteur doit  
26 soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement

1 à son réseau. Le Distributeur applique d'ailleurs ces exigences techniques de  
2 raccordement à ses clients alimentés directement par le réseau de transport. La  
3 LRÉ vient donc établir clairement que les conditions de service doivent recevoir  
4 un traitement réglementaire différent des exigences techniques de raccordement.

5 Contrairement aux exigences techniques de raccordement au réseau de  
6 transport, aucune étape d'approbation par la Régie n'est prévue à ce titre dans la  
7 LRÉ pour le Distributeur.. En cette matière, la compétence de la Régie s'exerce  
8 non pas dans le cadre des conditions de service, mais bien dans le cadre de  
9 normes établies par règlement approuvé par le gouvernement, conformément à  
10 l'article 114 de la LRÉ .

11 Les exigences techniques de raccordement au réseau de distribution ne sont  
12 donc pas des conditions de service et il ne saurait être question de les  
13 réglementer dans le cadre du présent dossier, pas plus qu'il ne saurait être  
14 question d'en vérifier l'application dans le cadre d'une plainte formulée par un  
15 consommateur d'électricité.

16 D'ailleurs, l'expert de SÉ-AQLPA présente avec justesse la nature et le contenu  
17 des exigences techniques de raccordement qui assurent la compatibilité des  
18 installations du client avec le réseau. La gestion adéquate d'un réseau électrique  
19 et la sécurité des employés et des tiers qui travaillent sur le réseau sont des  
20 considérations majeures qui ne peuvent évidemment pas souffrir que chaque  
21 client décide des caractéristiques qu'il choisit de respecter ou de ne pas  
22 respecter. Le Distributeur a également expliqué à maintes reprises comment il  
23 conçoit l'évolution des exigences techniques de raccordement.

24 Les exigences techniques de raccordement sont donc différentes des  
25 « *conditions auxquelles l'énergie est distribuée par le Distributeur* », tel que prévu  
26 à l'article 31 al.1 (1) de la LRÉ.

27 ***b) les exigences techniques d'exploitation***

1 Par ailleurs, une seconde catégorie d'exigences techniques a trait à l'utilisation  
2 de l'électricité, une fois l'installation électrique raccordée au réseau d'Hydro-  
3 Québec. Ces exigences constituent pour l'essentiel le complément technique de  
4 certains termes utilisés dans les conditions de service, comme par exemple la  
5 notion de « *perturbation sur le réseau* ». Comme c'est le cas pour les exigences  
6 techniques de raccordement, les exigences techniques d'exploitation entrent  
7 dans le champ d'application de l'article 114 de la LRÉ et diffèrent également des  
8 conditions de service d'électricité. Comme il s'agit de questions relatives à  
9 l'utilisation de l'électricité en cours d'abonnement, la frontière entre les exigences  
10 techniques d'exploitation et les conditions de service est cependant moins nette  
11 que dans le cas des exigences techniques de raccordement. Plus la règle se  
12 rapproche d'une norme générale et impersonnelle, plus elle pourra être qualifiée  
13 de condition de service. À l'inverse, plus le niveau de détail est élevé, plus on  
14 pourra considérer qu'il s'agit d'une exigence technique. Quoi qu'il en soit, la  
15 Régie a décidé, à bon droit, de séparer les exigences techniques et les  
16 conditions de service. Effectivement, ce n'est pas en vertu des conditions de  
17 service que les exigences techniques trouvent application.

18 ***c) les plaintes***

19 Dans le cadre d'une plainte formulée par un consommateur d'électricité, la Régie  
20 doit vérifier **l'application des conditions de service d'électricité** qu'elles aura  
21 fixées, et **non l'application des exigences techniques** du Distributeur ou du  
22 Transporteur. S'il devait arriver que le Distributeur contrevienne aux conditions  
23 de service, la Régie aurait alors compétence pour ordonner les mesures qu'elle  
24 détermine concernant l'application des conditions de service.

25 Enfin, le Distributeur ne s'objecte pas en principe à ajouter une définition de  
26 l'expression « *exigence technique* » aux conditions de service, même s'il s'agit  
27 d'une expression utilisée dans la Loi sur la Régie de l'énergie et qu'il n'est pas

1 nécessairement avisé de la définir par législation déléguée dans le cadre du  
2 présent dossier.

3

### **2.3 Information à la clientèle**

4 La qualité de l'information que le Distributeur doit transmettre à sa clientèle a fait  
5 l'objet d'un débat approfondi devant la Régie et celle-ci a rendu une décision  
6 finale sur le sujet, à la page 6 de la décision D-2007-81 :

7

8 *« Cette proposition traduit l'engagement du Distributeur envers son client*  
9 *de lui fournir l'information utile lui permettant de décider en toute*  
10 *connaissance de cause de faire réaliser des travaux par le Distributeur,*  
11 *lorsque le coût de ces travaux excède les frais de mise sous tension. Ces*  
12 *frais équivalaient à 221 \$ en date du 1<sup>er</sup> avril 2007.*

13

14 *La Régie accepte l'article 2.2 du Distributeur.*

15 (nos soulignés)

16

17 L'objet de la phase III n'est pas de remettre en cause les décisions déjà rendues  
18 par la Régie, mais bien de vérifier que la rédaction des textes traduit fidèlement  
19 les principes approuvés par la Régie. Évidemment, lorsque la Régie a, de  
20 surcroît, approuvé un article, la proposition de l'intervenant Option  
21 Consommateurs visant à ajouter de nouvelles obligations est simplement  
22 inopportune et irrecevable.

### **2.4 Harmonisation**

23 La Régie de l'énergie suggère, dans sa proposition au Distributeur, des  
24 modifications ayant trait à l'harmonisation. Lorsque c'est possible, le Distributeur  
25 privilégie une harmonisation entre les termes utilisés à la fois dans les Tarifs et  
26 conditions du Distributeur et dans les conditions de service.

27 Comme les Tarifs et conditions du Distributeur ont fait l'objet en 2007 d'un  
28 examen approfondi par la Régie, tant dans ses versions française qu'anglaise, le

1 Distributeur ne croit pas qu'il soit justifié de modifier l'ensemble des définitions  
2 communes aux deux textes tel que l'a proposé la Régie dans le cadre du présent  
3 dossier. À plus forte raison, comme certaines de ces définitions sont  
4 principalement utilisées à des fins tarifaires, les modifications qui les concernent  
5 devraient être discutées dans le cadre d'un dossier tarifaire. C'est le cas des  
6 définitions de «*client*», de «*logement*», de «*période de consommation*», de  
7 «*réseau autonome*» et de «*tarif domestique*» de la section 3.2 des conditions de  
8 service.

9 Le Distributeur accepte les modifications suggérées aux libellés des conditions  
10 de service qui se retrouvent dans le chapitre 12 des Tarifs et conditions. C'est le  
11 cas pour le terme «*maison unifamiliale*» qui sera modifié pour le terme «*maison*  
12 *individuelle*» et du terme «*frais de gestion des demandes et ingénierie*» qui  
13 sera modifié pour «*frais d'ingénierie et de gestion des demandes*».

14 Par ailleurs, la Régie et l'intervenant Union des consommateurs suggèrent de  
15 remplacer le terme «*lorsqu'Hydro-Québec*» par le terme «*lorsque*  
16 *Hydro-Québec*» dans certains articles. Or, les spécialistes en terminologie  
17 d'Hydro-Québec suggèrent plutôt d'utiliser une élision et retenir le terme  
18 «*lorsqu'Hydro-Québec*». Ainsi, les articles 11.2, 12.12, 14.11, 15.5, 16.3, 18.14  
19 et 19.3 seront modifiées pour en tenir compte et les articles 17.1 et 2.2 ne seront  
20 pas modifiés en ce sens.

## **2.5 Demandes de promoteur**

21 En ce qui concerne les projets de promoteurs et les demandes comportant des  
22 options, le Distributeur maintient sa proposition relativement à l'application des  
23 nouvelles conditions de service et des nouveaux prix en fonction de la date de  
24 raccordement de l'installation électrique. Cette proposition est reflétée aux  
25 articles 17.2, 19.1 et 19.6 des conditions de service.

1 Dans ces cas, ni la date de réception de la demande, ni la date de signature de  
2 l'entente de contribution ne sont adéquates pour le Distributeur. Ces critères  
3 feraient en sorte que le promoteur ou le requérant qui demande une option  
4 bénéficie de prix qui peuvent s'éloigner de façon non négligeable des coûts  
5 réellement encourus par le Distributeur, en raison du laps de temps relativement  
6 important qui s'écoule entre la signature de l'entente de contribution et la  
7 réalisation des travaux conduisant au premier raccordement. Le Distributeur  
8 pourrait donc être amené à s'engager sur des prix déterminés très longtemps à  
9 l'avance et qui ne correspondraient plus aux coûts réels encourus.

10 Dans sa décision D-2007-129, la Régie soulève une problématique d'application  
11 rétroactive des conditions de service. En effet, la Régie qualifiait le fait, pour un  
12 requérant, de voir son entente écrite déjà signée révisée en fonction de nouvelles  
13 conditions de service de «*système de facturation rétroactive*».

14 Cependant, la question de la rétroactivité ne trouve pas application dans la  
15 mesure où il est prévu que les ententes de contribution conclues avec ces  
16 requérants contiendront toutes une **clause expresse d'ajustement des prix** si  
17 la date de raccordement est postérieure au 31 mars de l'année en cours. La  
18 situation est identique à celle qui s'applique lors d'un ajustement tarifaire, tel que  
19 prévu à l'article 10.14 des tarifs d'électricité :

20

21 *10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du*  
22 *Distributeur*

23 *[...]*

24 *Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat*  
25 *accordant au Distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des*  
26 *conditions approuvées par la Régie de l'énergie.*

27 *[...]*

28 De l'avis du Distributeur, il est tout à fait raisonnable de retenir le critère de la  
29 date de raccordement pour déterminer quels sont les prix qui s'appliquent à la

1 demande d'alimentation de ces requérants. Comme le Distributeur l'a expliqué à  
2 plusieurs reprises, cette règle est nécessaire pour éviter que certains requérants  
3 puissent bénéficier de prix trop bas, transférant par le fait même des coûts non  
4 justifiés à l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

5 Le Distributeur souligne enfin que l'UMQ se déclare «*raisonnablement rassurée*»  
6 quant à l'effet monétaire de cette règle sur les promoteurs. Aucun intervenant ne  
7 s'oppose d'ailleurs à son adoption par la Régie.

8 Si la Régie décidait toutefois de retenir le critère de la date de signature de  
9 l'entente de contribution, tant pour ce qui est de l'application des nouvelles  
10 conditions de service que pour le choix des prix applicables à chaque année, le  
11 Distributeur propose, subsidiairement, le texte suivant pour les articles 17.2, 19.1  
12 et 19.6 :

13

14 **Prix applicables au coût des travaux**

15 *17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en*  
16 *vigueur :*

17 *1<sup>o</sup> à la date de signature de l'entente de contribution s'il s'agit d'une demande*  
18 *visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou à la section 3 du chapitre 16;*

19 *2<sup>o</sup> à la date de réception de la demande dans tous les autres cas.*

20

21 **Entrée en vigueur**

22 *19.1 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes*  
23 *conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1<sup>er</sup> avril 2008*  
24 *ou conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.*

25 *Elles s'appliquent également :*

26 *1<sup>o</sup> à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations*  
27 *d'Hydro-Québec ou à toute demande d'alimentation reçue à compter du*  
28 *1<sup>er</sup> avril 2008 ; et*

1 2° à toute demande d'alimentation visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1  
2 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de signature de l'entente de  
3 contribution est postérieure au 31 mars 2008.

4 **Entente de contribution**

5 **19.6** *Toute entente de contribution assujettie aux conditions de service en*  
6 *vigueur avant le 1er avril 2008 en vertu de l'article 19.1 y demeure assujettie*  
7 *jusqu'à son terme, sous réserve de l'article 19.7.*

8 *Hydro-Québec peut mettre fin à une entente de contribution conclue avant le 1er*  
9 *avril 2008, en remboursant au client ou au requérant le solde du montant payé à*  
10 *titre de contribution au coût des travaux prévue à l'entente de contribution.*

**2.6 Autres reformulations proposées et non retenues**

11 Le Distributeur a retenu bon nombre de reformulations des textes légaux  
12 proposées par la Régie ou par les intervenants et les a intégrées à la pièce  
13 HQD-1, document 4, révisée au 8 février 2008.

14 Toutefois, certaines modifications suggérées n'ont pas été retenues et sont  
15 documentées au tableau 1 de la présente pièce. La première colonne du tableau  
16 reprend les propositions ajustées par le Distributeur. La deuxième colonne  
17 explique les raisons pour lesquelles ces propositions n'ont pas été intégralement  
18 retenues.

19

TABLEAU 1	
MODIFICATIONS APPORTÉES PAR HYDRO-QUÉBEC AUX SUGGESTION DE LA RÉGIE OU DES INTERVENANTS	COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR
<p><b>2.2</b> Lorsqu'<del>e</del> Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût <del>est</del> facturé au requérant <del>et lorsque ce coût</del> est supérieur aux « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité <del>applicables pendant pour</del> les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, <del>cette dernière</del> Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :</p> <p>1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec ;</p> <p>2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement ;</p> <p>3° le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés.</p>	<p>Reformulation pour alléger le libellé.</p>
<b>Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	
<p><b>3.2</b> Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :</p>	
<p><b>coffret de branchement :</b> ensemble approuvé constitué d'un boîtier contenant soit des fusibles et un interrupteur ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;</p>	<p>Harmonisation de la définition de coffret de branchement avec celle contenue dans le Code du bâtiment du Québec. Le coffret de branchement doit être approuvé selon les règles contenues dans le Code du bâtiment.</p>
<p><b>montant alloué :</b> montant qu'Hydro-Québec <del>détermine à octroie, dès</del> la date de <del>la</del> signature de l'entente de contribution <del>et qu'elle octroie</del> pour un prolongement ou une modification réalisé sur le réseau de distribution suite à une demande d'alimentation. <del>Le montant alloué ne s'applique qu'à l'offre de référence.</del></p>	<p>Le montant n'est pas toujours octroyé à la date de signature de l'entente.</p> <p>L'application du montant alloué à l'offre de référence ne peut pas faire partie de la définition et est donc transféré à l'article 16.1. Il s'agit en effet d'une règle de fond.</p>

<p><b>Chapitre 4 - RESPONSABILITÉ</b></p>	
<p><b>4.3</b> Ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client, <u>comprenant son installation électrique et ses appareils de protection</u>, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :</p> <p>1° tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service ;</p> <p>2° toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service ;</p> <p>3° toute installation effectuée par Hydro-Québec ;</p> <p>4° tout raccordement du réseau <u>à uneaux installations électriques desservant le client, dont son installation électrique et ses appareils de protection</u> ;</p> <p>5° toute autorisation donnée par Hydro-Québec ;</p> <p>6° toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec ;</p> <p>7° le service et la livraison de l'électricité par Hydro-Québec.</p> <p>[...]</p>	<p>Dans la proposition de la Régie, les mots «comprenant son installation électrique et ses appareils de protection» sont déplacés au quatrième paragraphe de l'énumération. Or, le sens du texte actuel est plutôt de préciser que l'absence de garantie d'Hydro-Québec s'applique toujours à l'installation électrique du client et à ses appareils de protection, dans chacun des sept (7) motifs énumérés.</p> <p>Par exemple, la conclusion d'un abonnement en vertu des conditions de service d'électricité ne constitue pas une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle des appareils de protection du client.</p>
<p><b>Chapitre 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT</b></p>	
<p><b>5.1</b> Sous réserve de l'article 5.3, la demande pour obtenir le service d'électricité doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera <u>client titulaire de l'abonnement</u> ou par son représentant dûment autorisé.</p>	<p>Un client peut être titulaire de plus d'un abonnement. Il est préférable de conserver le terme «<i>titulaire de l'abonnement</i>».</p>
<p><b>Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT</b></p>	
<p><b>6.2</b> À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement Hydro-Québec de toute erreur apparaissant sur :</p> <p>1° la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.6 ; ou</p> <p><u>2° tout contrat de service d'électricité, y compris ses modifications ; ou</u></p> <p><u>3° les factures d'électricité émises par Hydro-Québec.</u></p> <p>Il doit aussi aviser Hydro-Québec immédiatement de toute modification aux caractéristiques de son abonnement</p>	<p>La « confirmation des principales caractéristiques de l'abonnement » et le « contrat de service d'électricité » sont deux documents distincts et il est important que le client ait l'obligation de signaler les erreurs apparaissant sur chacun d'entre eux.</p> <p>En vertu des conditions de service, le contrat de service d'électricité est généralement conclu verbalement. La Régie a modifié les conditions de service dans le cadre du dossier R-3439-2000 afin qu'Hydro-Québec transmette désormais à chaque client qui a conclu son abonnement verbalement une confirmation des principales caractéristiques de son</p>

<p>apportée en cours d'abonnement.</p>	<p>abonnement (par exemple, le tarif, l'adresse postale et l'utilisation de l'électricité). En ce qui concerne les abonnements dont la puissance est supérieure aux limites prévues à l'article 5.3, le contrat doit être conclu par écrit. C'est pourquoi l'article 6.2 doit viser les deux documents énumérés, de manière à couvrir les contrats verbaux et les contrats écrits.</p>
<p><b>Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT</b></p>	
<p><b>11.4</b> Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesurage, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance <del>de facturation</del> <u>à facturer</u> à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :</p> <p>1° les données fournies par des épreuves de mesurage ;</p> <p>2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne ;</p> <p>3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de mesurage ou durant la même période de l'année précédente ;</p> <p>4° tout autre moyen pour établir ou estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.</p> <p>[...]</p>	<p>Pour fins d'harmonisation avec le texte des tarifs, l'emploi du terme « puissance à facturer » est privilégié.</p>
<p><b>Chapitre 12 - REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE</b></p>	
<p><b>12.3</b> Sous réserve de l'article 20 de la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i>, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :</p> <p>[...]</p> <p>4° les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques <del>prévues et</del> aux présentes conditions de service ne sont pas apportées, ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ;</p> <p>[...]</p>	<p>La proposition du Distributeur à la pièce B-13-HQD-3, document 1, page 4 est différente de celle suggérée par la Régie et modifie le sens de l'article.</p>
<p><b>12.9</b> Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les « <i>frais d'interruption de service</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Le client ne paie pas les « <i>frais de mise sous tension</i> » <u>prévus aux tarifs d'électricité</u> lorsque le rétablissement est</p>	<p>Les frais de mise sous tension et les heures régulières sont prévus aux <u>tarifs</u> d'électricité.</p>

<p>effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec prévues aux tarifs d'électricité.</p> <p>Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec lui facture le coût de cette demande calculé en vertu de l'article 17.1, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.</p>	
<p><b>Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE</b></p>	
<p><b>15.4</b> Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur. Le requérant a droit à une exemption de 30 mètres de <u>conducteurs ou de câbles branchement</u> mesurés <del>selon une vue en plan de</del> <u>selon</u> la distance parcourue, <del>à l'avantage du requérant, selon en fonction de</del> l'une des possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement ; ou</li> <li>ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.</li> </ul> <p>Le requérant doit également payer les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité, <u>en vigueur à la date de la mise sous tension</u>.</p> <p>[...]</p>	<p>L'expression suggérée par la Régie et Option Consommateurs « selon une vue en plan » pose un problème d'interprétation dans les cas où un terrain en pente est représenté sur le plan puisque qu'alors le seul moyen pour le Distributeur de calculer la distance parcourue dans ces cas serait par l'utilisation d'un théodolite, appareil qui ne fait pas partie des équipements utilisés par le Distributeur. Il importe de rappeler l'importance de s'en tenir à 30 mètres de conducteurs véritablement mesurés, et non à une représentation théorique selon une vue en plan. En effet, le Distributeur doit installer un poteau après les 30 premiers mètres, lequel est toujours aux frais du requérant.</p> <p>De plus, l'exemption octroyée au requérant vise uniquement le câble ou le conducteur. Tous poteaux nécessaires seraient au frais du requérant.</p> <p>Voir aussi le document HQD-1, document 3.1.</p>
<p><b>15.5 ( proposition Régie )</b> Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.</p> <p>Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité, <u>en vigueur à la date de la mise sous tension</u>.</p> <p>Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec constate sur les lieux que <del>la mise sous tension</del> <u>le raccordement</u> de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « <i>frais de déplacement sans mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité <u>et applicables à la date d'intervention</u>.</p>	<p>Voir le document HQD-1, document 3.1.</p> <p>L'article fait référence au raccordement de l'installation et non à l'action réalisée exclusivement par Hydro-Québec qui consiste à faire sa mise sous tension.</p>
<p><b>15.5 ( Proposition OC)</b> ...</p> <p><del>Hydro-Québec informe le client par écrit de la nature et des raisons qui ont mené à la facturation des «frais de</del></p>	<p>Voir la section 2.3 du présent document.</p>

<p>déplacement sans mise sous tension »-</p>	
<p><b>15.8</b> Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie, avant le début des travaux, le coût des travaux nécessaires à celle-ci incluant la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs ;</p> <p>2° lorsqu'<del>il y a un e</del> le branchement <del>distributeur est fourni ou installé par Hydro-Québec</del>, le coût des travaux relatifs <del>à ce au</del> branchement <del>distributeur et</del> incluant le coût relatif aux premiers 30 mètres de <del>conducteurs ou de câbles</del> <del>branchement</del>, sous réserve que :</p> <p>i) lorsque la ligne est en aérien, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur ; ou,</p> <p>ii) lorsque la ligne est en souterrain, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement ;</p> <p>3° <u>lorsqu'il y a un branchement client, le coût des travaux d'Hydro-Québec pour son installation ;</u></p> <p>4° les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>54° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, pour la remise en état du site.</p>	<p>Reformulation pour distinguer les coûts entre le branchement distributeur et le branchement client.</p> <p>Harmonisation avec 15.4 pour les conducteurs ou les câbles.</p>
<p><b>15.11</b> L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une alimentation de relève ne garantit <del>nipas</del> la continuité de l'alimentation électrique, <del>ou de</del> ni la livraison de l'électricité.</p>	<p>Clarification du texte proposé par le Distributeur. Voir aussi le document HQD-1, document 3.1.</p>
<p><b>Chapitre 16 – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION</b></p>	
<p><b>16.5</b> En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne, excluant le branchement, mesurée <del>selon une vue en plan des</del> selon la distance parcourue.</p> <p>Lorsqu'il y a plus d'un logement, le requérant a droit <del>au remboursement de à</del> l' « <i>allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution ;</p>	<p>Voir le commentaire apporté pour l'article 15.4 sur la vue en plan.</p> <p>Voir aussi le document HQD-1, document 3.1.</p>

<p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le « <i>taux du coût en capital prospectif</i> » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la signature de l'entente de contribution. Ce taux est fixe pour la durée de l'entente. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.</p>	
<p><b>16.7</b> En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée selon <del>une vue en plan de</del> la distance parcourue. <u>Cette exemption de 100 mètres est appliquée une seule fois pour l'ensemble du projet domiciliaire.</u></p> <p>Pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le promoteur a droit au remboursement de l'« <i>allocation pour usage domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables.</p> <p>Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente <del>de contribution</del> a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou d'une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement d'un montant équivalent à 60 % de la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit pour le site ou la partie du site à alimenter. Dans ce cas, aucun autre remboursement n'est versé au promoteur avant que :</p> <p>1° le logement pour lequel le promoteur a eu une exemption de 100 <u>mètres</u> de ligne soit raccordé ; et que</p> <p>2° les logements pour lesquels Hydro-Québec a devancé le remboursement de 60 % <u>de la valeur des u-montant d'allocations</u> soient raccordés.</p> <p>Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution.</p>	<p>Voir le commentaire apporté pour l'article 15.4 sur la vue en plan</p> <p>De plus, le Distributeur croit important de maintenir la notion que l'allocation de 100 mètres de ligne est octroyée une fois pour l'ensemble du projet pour permettre une plus grande clarté.</p> <p>L'entente entre Hydro-Québec et le promoteur à laquelle réfère l'article 16.7 n'est pas l'entente de contribution. Il s'agit plutôt d'une première entente, par laquelle les parties conviennent que tous les critères de l'article 16.7 sont respectés. Par la suite, le Distributeur prépare l'entente de contribution qui prévoit le devancement de 60 % de la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit.</p> <p>Harmonisation des termes.</p>
<p><b>16.8</b> Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant huit logements ou moins, alimenté à la tension 120/240 V, <u>est déterminé à partir de</u> <del>correspond au</del> « <i>prix par bâtiment – souterrain</i> » applicables <u>prévus</u> aux tarifs d'électricité, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :</p> <p>1° <del>les transformateurs et les coupe-circuits</del> <u>l'appareillage électrique</u> d'Hydro-Québec <del>est</del> <u>sont</u> installés en surface ; et</p> <p>2° lorsque des maisons individuelles sont prévues, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble de ces maisons n'excède pas <u>30 mètres</u> ;</p> <p><del>Lorsque la longueur moyenne de la façade des lots des maisons individuelles est supérieure à 15 mètres ou 24 mètres selon le cas, sans excéder 30 mètres, le coût de l'option est calculé selon la somme des éléments suivants :</del></p>	<p>L'article, tel que rédigé, ne reprend pas les principes exposés en preuve par le Distributeur car les prix par bâtiment s'appliquent lorsque la façade des lots n'excède pas 30 mètres. Par ailleurs, si la façade des lots excède 15m ou 24m, le prix est majoré.</p> <p>L'expression « l'appareillage électrique » doit être maintenue puisqu'elle vise plus que les transformateurs et les coupe circuits. L'expression vise notamment les disjoncteurs, les sectionneurs, les bornes de raccordement, etc.</p>

<p><u>Le coût de l'option est alors calculé selon la somme des éléments suivants :</u></p> <p>1<sup>o</sup> le « <i>prix par bâtiment – souterrain</i> » applicable prévu aux tarifs d'électricité ;</p> <p>2<sup>o</sup> le produit des mètres additionnels <del>aux premiers 15 ou 24 mètres selon le cas,</del> par le « <i>prix par mètre supplémentaire en souterrain</i> » prévu aux tarifs d'électricité, <u>lorsque la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons individuelles est supérieure à :-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) 15 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A ;</li> <li>ii) 24 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 400 ou 600 A.</li> </ul> <p><del>Lorsque la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble de ces maisons est supérieure à 30 mètres, le coût de l'option est égal à la différence entre le coût total des travaux en souterrain calculé en vertu de l'article 17.1 et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien calculé en vertu du même article.</del></p> <p>Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale en souterrain et ligne principale en souterrain lorsqu'Hydro-Québec n'est pas autorisée à aménager une ligne principale en aérien. Aux fins du présent article, une ligne principale en aérien est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension.</p> <p><u>Par ailleurs,</u> le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de servitude, le cas échéant. Le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale et les branchements.</p>	<p>Le Distributeur croit que l'ajout du paragraphe proposé par la Régie concernant la longueur moyenne de façade supérieure à 30 mètres peut créer de la confusion dans l'interprétation des conditions de service. En effet, il importe de se rappeler que la règle générale prévue à l'article 16.1 est que le coût de l'option en souterrain est déterminé par un calcul différentiel détaillé en vertu de l'article 17.1. L'exception à cette règle est l'application des prix par bâtiment prévus aux tarifs d'électricité. Ces prix sont d'ailleurs établis sur la base d'un calcul de coûts différentiels.</p> <p>Prévoir dans l'article traitant de l'exception le retour à la règle générale est donc inutile. En cas de litige, il faudrait se demander pour quelle raison particulière la Régie a jugé utile de prévoir que le calcul de la contribution doit se faire sur la base d'un calcul différentiel détaillé, alors que la règle est déjà écrite à l'article 16.1, ce qui pourrait être source de confusion.</p>
<p><b>16.9</b> Lorsque l'usage est autre que domestique ou lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le requérant doit payer, à la date de la signature de l'entente de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.</p> <p>Le montant alloué correspond à <del>l'une</del> estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer <del>et</del> exprimée en <del>kW</del> <u>kilowatts pour la nouvelle installation</u> multipliée par l'« <i>allocation pour usage autre que domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité. <u>Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération.</u></p>	<p>Pour fins d'harmonisation avec le texte des tarifs, l'emploi du terme « puissance à facturer » est privilégié.</p> <p>Voir aussi le document HQD-1, document 3.1.</p>
<p><b>16.10</b> Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « <i>prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique</i> » prévue aux tarifs d'électricité pour le différentiel entre <del>l'une</del> estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer <del>et</del> exprimée en <del>kW</del> <u>kilowatts pour la nouvelle installation électrique; la puissance moyenne annuelle de facturation estimée en kilowatt</u> et la moyenne des <del>kW</del> <u>kilowatts</u> réellement facturés pour <del>l'alimentation de cette même</del> <u>installation visée par la demande. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation</u></p>	<p>Pour fins d'harmonisation avec le texte des tarifs, l'emploi du terme « puissance à facturer » est privilégié.</p> <p>Voir aussi document HQD-1, document 3.1.</p> <p>Par ailleurs, la phrase, telle que rédigée, n'a pas le sens recherché.</p>

<p><u>électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart.</u> La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq (5) ans.</p>		
<p><b>16.12</b> Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de cinq (5) ans s'il en fait la demande, ou à la fin de la période de cinq (5) ans.</p> <p>Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction de <del>l'une</del> estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer <del>et</del> exprimée en kilowatts-kW <del>pour la nouvelle installation multipliée par l'« allocation pour usage autre que domestique »</del> prévue aux tarifs d'électricité.</p>	<p>Modifications pour fins d'harmonisation avec le texte des tarifs, l'emploi du terme « puissance à facturer » est privilégié.</p> <p>Voir aussi le document HQD-1, document 3.1.</p>	
<p><b>Chapitre 17 – COÛT DES TRAVAUX</b></p>		
<p><b>17.2</b> Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur :</p> <p><u>1° à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou à la section 3 du chapitre 16. Lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement;</u></p> <p><u>2° à la date de réception de la demande dans tous les autres cas.</u></p> <p><del>Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. Lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement.</del></p>	<p>Voir la section 2.5 du présent document.</p> <p>Voir aussi le document HQD-1, document 3.1.</p>	
<p><b><u>Chapitre 18</u></b></p>		
<p><b>18.2</b> Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec, doit respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation :</p> <p>1° la norme CAN-C22.3 No. 1-F06 ; 2° la norme CAN-C22.3 No. 7-F06.</p> <p>Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m<sup>2</sup> à la condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande d'Hydro-Québec.</p>		

<p>Le propriétaire de l'installation doit payer le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade.</p> <p><del>Le Distributeur fournit gratuitement à tout client qui en fait la demande, une copie des normes applicables à ses travaux ou un résumé de ces mêmes normes....</del></p>	<p>Voir la section 2.3 du présent document relative à l'information à donner aux clients.</p>
<p><b>Chapitre 19 – <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u></b></p>	
<p><b>19.1</b> À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1<sup>er</sup> avril 2008 ou conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.</p> <p>Elles s'appliquent également :</p> <p>1° à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec <u>ou à toute demande d'alimentation reçue</u> <del>entrepris</del> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ; et</p> <p>2° à toute demande d'alimentation visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de raccordement est postérieure au 31 mars 2008 ; et</p> <p><del>3° à toute autre demande d'alimentation reçue par Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.</del></p>	<p>Voir le document HQD-1, document 3.1.</p>
<p><b>19.3</b> Lorsque <del>Hydro-Québec</del> fournit l'électricité à une moyenne tension triphasée inférieure à la tension 25 kV, le client a droit au « <i>crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> » <u>prévu aux tarifs d'électricité</u> correspondant à la tension de 25 kV si toutes les exigences suivantes sont présentes :</p> <p>1° Le client transforme lui-même la moyenne tension d'alimentation sans frais pour Hydro-Québec ;</p> <p>2° Les transformateurs dans le poste client raccordés au réseau d'Hydro-Québec sont des transformateurs à double tension primaire installés en vertu des dispositions réglementaires applicables au moment de leur installation ;</p> <p>3° La capacité installée ou remplacée des transformateurs à double tension primaire permet d'utiliser la totalité de la puissance disponible convenue entre Hydro-Québec et le client.</p> <p>Le crédit est applicable à compter de la première période de facturation débutant après la réception par Hydro-Québec d'une attestation de conformité du client émise après le 1er avril 2008.</p>	<p>Voir le document HQD-1, document 3.1.</p>
<p><b>19.8</b> Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1er avril 2008, le « <i>taux d'intérêt applicable aux paiements par versements</i> » est remplacé par le « <i>taux du coût en capital prospectif</i> » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur <del>un an après la date de la signature de l'entente de contribution à la date de la signature de l'entente de contribution</del> et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente.</p>	<p>La date de la première révision ne se produit pas nécessairement un an après la date de la signature de l'entente de contribution.</p>

---

--	--